DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Saison 2023/2024

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 21 Décembre 2023

NOTIFICATION

Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - PELLIZZARI - DUPIN - BOULE - RABOISSON - GOMEZ

Excusés : MM. JASON – MORA – GAGNEROT.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 33 - As GRAYAN NORD MEDOC 1 / VILLENAVE JEUNESSE 1
Brassage Féminines à 11 – Poule A
Du 03/12/2023
Match n° 26874976

VILLENAVE JEUNESSE 1 / LEGE CAP FERRET Us 1
Brassage Féminines à 11 – Poule A
Du 26/11/2023
Match n° 26874381

Reprise de dossier.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Saison 2023/2024
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 21 Décembre 2023

NOTIFICATION

1 - Considérant les courriels adressés à l'instance départementale les 11/12/23 et 12/12/23 par les clubs Us Lormont et Lège Cap Ferret Us sur les rencontres susvisées en raison du « non-respect de la réglementation relative au surclassement d'une joueuse U17F qui est inscrite sur les feuilles de match »,

Sur la forme :
Juge les réclamations régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 187-2 des Règlements Généraux

Sur le fond :
Considérant qu'aux termes de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF :
« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Considérant qu'aux termes de l'article 73 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF :

« a) *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.*

c) Les autorisations de surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».

Considérant qu'aux termes de l'article 26.B alinéa 4 et 5 des Règlements Généraux de la LFNA :

« 4) (…) Les joueuses U17F sont quant à elles ***limitées à 2 inscrites*** *sur la feuille de match, d'une compétition régionale ou départementale dans une équipe SENIORS de son club.*

Considérant qu'il est constaté que la joueuse

- MBOUP Awa (N° licence 9604596055)

appartenant à la catégorie U17F du club de J. Villenavaise, ne bénéficie pas d'une autorisation de surclassement telle que prévue par les dispositions précitées,

Considérant que la joueuse en cause ne pouvait dès lors pas régulièrement participer aux rencontres en litige,

Considérant qu'aux termes de l'article 171 des Règlements Généraux de la FFF :

> *« 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :*
>
> *– soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées,*
>
> *– soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1,*
>
> *– soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.*

Considérant toutefois, après contrôle des feuilles de match depuis le début de saison de l'équipe Villenave Jeunesse 1 en championnat, il apparaît que le club J. Villenavaise a régulièrement inscrit une joueuse U17F sans que celle-ci ne dispose le surclassement prévu à l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., article 1 du « règlement sportif seniors F à 11 » du District de la Gironde et article 26B/5 de la L.F.N.A., comme détaillé ci-après :

- 22/10/2023 La Bastidienne Sc1/Villenave Jeunesse 1
  - MBOUP Awa licence 9604596055

- Considérant que cette rencontre est homologuée à ce jour, de sorte que le résultat ne peut être remis en cause,

- Considérant que l'article 147.2 stipule que « *sauf urgence dument justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15e jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30e jour à minuit si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.* »

- Considérant que l'article 200 des R.G. de la F.F.F. définit les différentes sanctions que la présente commission peut prononcer à l'encontre d'un club lorsqu'elle constate que celui-ci a enfreint la règlementation en vigueur ce qui est le cas de J. Villenavaise, sanctions parmi lesquelles figure **la perte de points au classement.**

- Considérant qu'il apparait ainsi justifié au regard du caractère répété de l'infraction commise par Villenave Jeunesse de prononcer à l'encontre de l'équipe **une perte de 3 points au classement.**

- 12/11/2023 Libourne Fc1/Villenave Jeunesse 1
  - MBOUP Awa licence 9604596055
- 26/11/2023 Villenave Jeunesse 1/Lège Cap Ferret Us1
  - MBOUP Awa licence 9604596055
- 03/12/2023 As Grayan Nord Médoc 1/Villenave Jeunesse 1
  - MBOUP Awa licence 9604596055

Considérant qu'il est avéré que le club J. Villenavaise a commis une infraction relative à la participation de la joueuse MBOUP Awa et que les demandes d'évocation posées par les clubs Us Lormont et Lège Cap Ferret Us ont été formulées conformément aux dispositions de l'article 187.2 (acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements),

Considérant les matchs cités ci-dessus non homologués, la Commission décide matchs perdus par pénalité à l'équipe Villenave Jeunesse 1 pour en attribuer le bénéfice aux équipes de :

Libourne Fc 1 : 3 points, 5 buts
Villenave Jeunesse 1 : moins un point, zéro but

Villenave Jeunesse 1 : moins un point, zéro but
Lège Cap Ferret Us 1 : 3 points, 3 buts

As Grayan Nord Médoc 1 : 3 points, 3 buts
Villenave Jeunesse 1 : moins un point, zéro but

Les droits d'évocation, soit 55€ et l'amende pour participation irrégulière de 1 joueuse à quatre rencontres, soit 264€, seront portés au débit du compte du club J. Villenavaise (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

2 – Considérant les courriels adressés à l'instance départementale les 11/12/23 et 12/12/23 par les clubs Us Lormont et Us Lège Cap Ferret sur les rencontres susvisées en raison *« d'une anomalie délivrance de la licence (identité différente de la joueuse) »*,

Considérant les pièces versées au dossier la Commission décide de recevoir en audition au siège du District du Football de la Gironde le jeudi 04/01/2024 à 18 h 30 :

Pour l'équipe de Villenave Jeunesse :

- M. le Président

- M. ROSSI Laurent (Secrétaire)

- Melle M'BOUP Awa (joueuse)

- M. M'BOUP Mustapha (Représentant légal de la joueuse)

Pour l'équipe de Lormont :

- M. le Président

- M. THEBAUT Patrice (Secrétaire)

Présences indispensables de toutes les personnes convoquées munies de leurs licences ou pièces d'identités

Dossier en instance.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions.

N° 34 – St MEDARD EN JALLES 4 / PAUILLAC St LAURENT 1
U13 Brassage Niveau 2 – Poule C
Du 16/12/2023
Match n° 27072099

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe de Pauillac St Laurent sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de St Médard en Jalles 4 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe de St Médard en Jalles 4 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Pauillac St Laurent en date du 17/12/2023 reprenant avec similitude les termes formulés sur la feuille de match,

<u>Sur la forme</u> :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF,

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que les équipes supérieures, ne jouaient pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de ces équipes à savoir :

- U13 Brassage LFNA – Phase 1 – Poule C : 02/12/2023 St Aubin de Médoc As 1/St Médard en Jalles 1
- U13 Brassage N1 - Phase 1 – Poule A : 09/12/2023 St Médard en Jalles 2/Gj Cazaux La Teste 1
- U13 Brassage N2 – Phase 1 – Poule E : 09/12/2023 Taillanaise As 3/St Médard en Jalles 3

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison des feuilles de match des équipes supérieures lors de leurs dernières rencontres officielles :

- ORLOWSKI Loukas (N° licence 9603900037)
- YEYE Sohan (N° licence 9602810539)
- TEMUR Julien (N° licence 9603329521)

3 joueurs « équipier supérieur » sont inscrits sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club de St Médard en Jalles a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF,

Juge donc la réserve émise comme fondée,

Par ces motifs donne match perdu par pénalité à l'équipe St Médard en Jalles 4 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Pauillac St Laurent 1.

St Médard en Jalles 4 : moins un point, zéro but

Pauillac St Laurent 1 : 3 points, 3 buts

Les droits de confirmation de réserve, soit 27,50€, et l'amende de 198€ pour participation irrégulière de 3 joueurs à une rencontre seront portés au débit du club St Médard en Jalles (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 35 – BELIN BELIET Fc2 / TARGON SOULIGNAC Fc2
Seniors D3 – Poule D
Du 17/12/2023
Match n° 26308986

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation d'après match du club de Targon Soulignac Fc inscrit sur la FMI au motif ainsi libellé *« nous posons réserve à la fin du match pour des joueurs adverses ayant joué à un niveau supérieur avec un niveau d'équipe supérieur à la D3 »*,

Considérant la confirmation de réclamation du club de Targon Soulignac Fc reçue le 18/12/2023 au motif ainsi libellé : *« nous confirmons par ce mail notre réserve d'après-match posée par notre Capitaine hier après-midi sur la participation et la qualification des joueurs de Belin Beliet »*.

<u>Sur la forme :</u>

Considérant qu'en l'espèce le club ne fait apparaitre aucun grief précis ni dans la réclamation inscrite sur la feuille de match, ni dans son courriel de réclamation, se contentant d'une formulation générale,

Juge donc cette réclamation irrecevable.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (5-1).

Les droits de réclamation, soit 55€, seront portés au débit du compte du club Targon Soulignac Fc. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Saison 2023/2024
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 21 Décembre 2023

NOTIFICATION

N° 36 – BARPAIS Fc2 / MACAUDAISE Sj2
Seniors D3 – Poule C
Du 17/12/2023
Match n° 26259520

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Barpais Fc2 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Macaudaise Sj 2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Macaudaise Sj 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Fc Barpais en date du 18/12/2023,

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF,

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que l'équipe supérieure ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors Coupe de Gironde Seat Skoda : 26/11/2023 Macau Sj 1/Beychevelle 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Macau Sj n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF,

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (2-3).

Les droits de confirmation de réserve, soit 27,50€, seront portés au débit du compte du club Fc Barpais. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 37 – GRADIGNAN Fc 2 / BARPAIS Fc 1
U15 Brassage District – Niveau 1 – Poule E
Du 20/12/2023
Match n° 26971456

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe Barpais Fc 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Gradignan Fc2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Gradignan Fc2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Fc Barpais en date du 21/12/2023,

<u>Sur la forme</u> :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF,

<u>Sur le fond</u> :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que l'équipe supérieure ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- U15 Brassage LFNA – phase 1 – Poule D : 17/12/2023 Gradignan Fc 1/Lormont Us 2

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Gradignan Fc n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF,

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (7-3).

Les droits de confirmation de réserve, soit 27,50€, seront portés au débit du compte du club Fc Barpais. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 38 – CENON Us3 / MASCARET Fc 2
Coupe du District Seniors – Poule Unique
Du 17/12/2023
Match n° 27665367

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Cenon Us, de formuler ses observations pour le 03/01/2024, sur la participation du joueur BIRON Andy licence 2329211288 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission